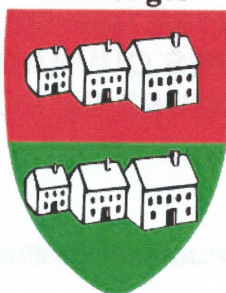


Rossegens



COMMUNE DE ROSSEGENS

Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'amélioration foncières

3 décembre 2025

REGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS COMMUNAUX ET AUTRES OUVRAGES D'AMELIORATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE ROSSENGES

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION ET GENERALITES

Article premier Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al. 2 de la Loi sur les améliorations foncières).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

Art. 2 Chaque exploitant - le cas échéant chaque propriétaire - est tenu d'oeuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

CHAPITRE II CHEMINS

Art. 3 Il est interdit :

- 1) de labourer les banquettes des chemins,
 - a) Chemins avec revêtement en béton ou en bitume
En principe, la banquette a une largeur minimale de 75 cm mesurée depuis le bord du revêtement.
 - b) Chemins avec revêtement en gravier ou gravier stabilisé
En principe, la banquette a une largeur minimale de 50 cm mesurée depuis le bord de l'encaissement du chemin.
En présence d'ouvrages ou de conditions locales particulières, la largeur de la banquette peut-être supérieure à celle décrite ci-dessus et se définit par la limite cadastrale du domaine public.
- 2) de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon;
- 3) de tourner sur les chemins (enchainer) avec des véhicules lors des labours;
- 4) de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol;
- 5) de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin;
- 6) de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres;
- 7) de faire paître le bétail sur les banquettes des chemins;

